

VERS UNE FISCALITÉ EXTRATERRITORIALE APPLIQUÉE AU SECTEUR FINANCIER ? ENJEUX JURIDIQUES ET OPÉRATIONNELS

Commentées par



Avec la participation exceptionnelle du
Centre de politique et d'administration fiscales de l'OCDE

Mardi 28 mars 2017

Fil conducteur



Eric VACHER
Conseiller pour les Affaires Fiscales



Message d'accueil



Xavier CREPON

Responsable activité « *financial services* »

Ouverture



Stéphane GIORDANO
Président



Programme

Première Partie

La multiplication de dispositifs fiscaux à portée extraterritoriale ciblant le secteur financier : quels impacts sur les activités et les établissements ?

Seconde Partie

**L'extension territoriale des dispositifs déclaratifs : Y a-t-il trop de normes ?
Quels dispositifs de conformité mettre en œuvre ?**

Sommaire

1 - La multiplication de dispositifs à portée extraterritoriale ciblant le secteur financier : quels impacts sur les activités et les établissements ?

1.1. Quel cadre juridique pour une nouvelle territorialité de l'impôt en matière financière ?

1.2. Quelle fiscalité à la source pour les produits dérivés ? Examen à la lumière du dispositif Section 871 (m) IRC (*Internal Revenue Code*)

1.3. Quel périmètre pour les taxes et contributions « post-crise » ? Comment concilier le cumul de législations ?

1.3.1 Taxe de Risque Systémique et Fonds de Résolution Unique – Fonds de Résolution Nationale

1.3.2 Taxe sur les transactions financières

Première table ronde : Enjeux opérationnels de ces « nouvelles extraterritorialités fiscales »

1.1 Quel cadre juridique pour une nouvelle territorialité de l'impôt en matière financière ?



Emmanuel RAINGEARD de la BLETIERE – Université Rennes 1

I. Droit coutumier et compétence des États

1. La compétence d'exécution

2. La compétence normative

- i. Liens entre le sujet de l'impôt et l'Etat
- ii. Lien entre l'objet de l'impôt et l'Etat

II. Quels recours pour les contribuables?

1. En droit américain
2. En droit de l'UE
3. En droit français

1.2 Quelle fiscalité à la source pour les produits dérivés ? Examen à la lumière du dispositif Section 871 (m) IRC (*Internal Revenue Code*)



Laurence Toxé – PwC Société d'Avocats

Agenda

Contexte d'adoption du 871 (m)

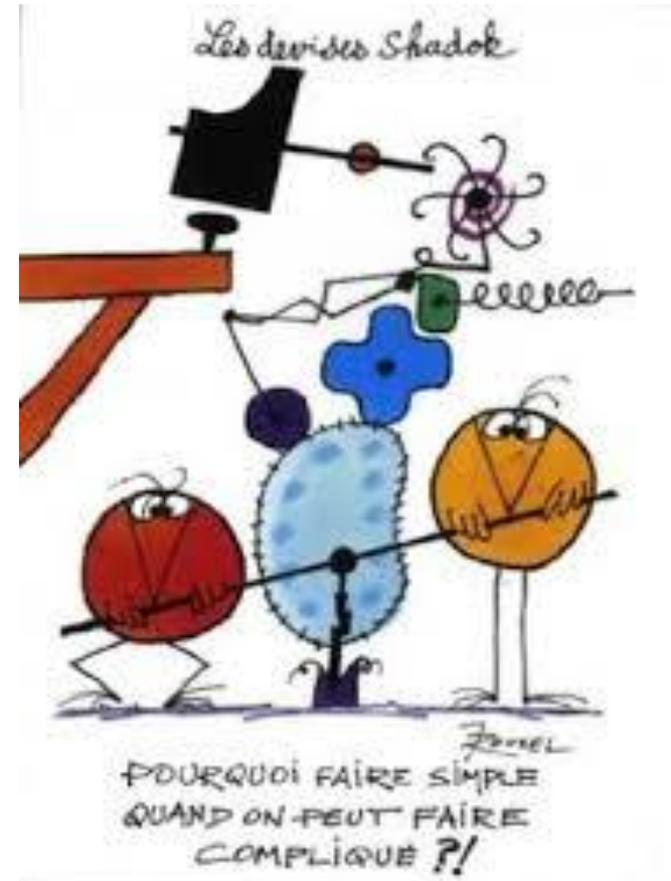
Fonctionnement du dispositif
(exemple d'un TRS)

Compétence normative des USA

Compétence d'exécution

Compatibilité avec les traités
internationaux

Difficultés pratiques



Contexte d'adoption du 871(m)

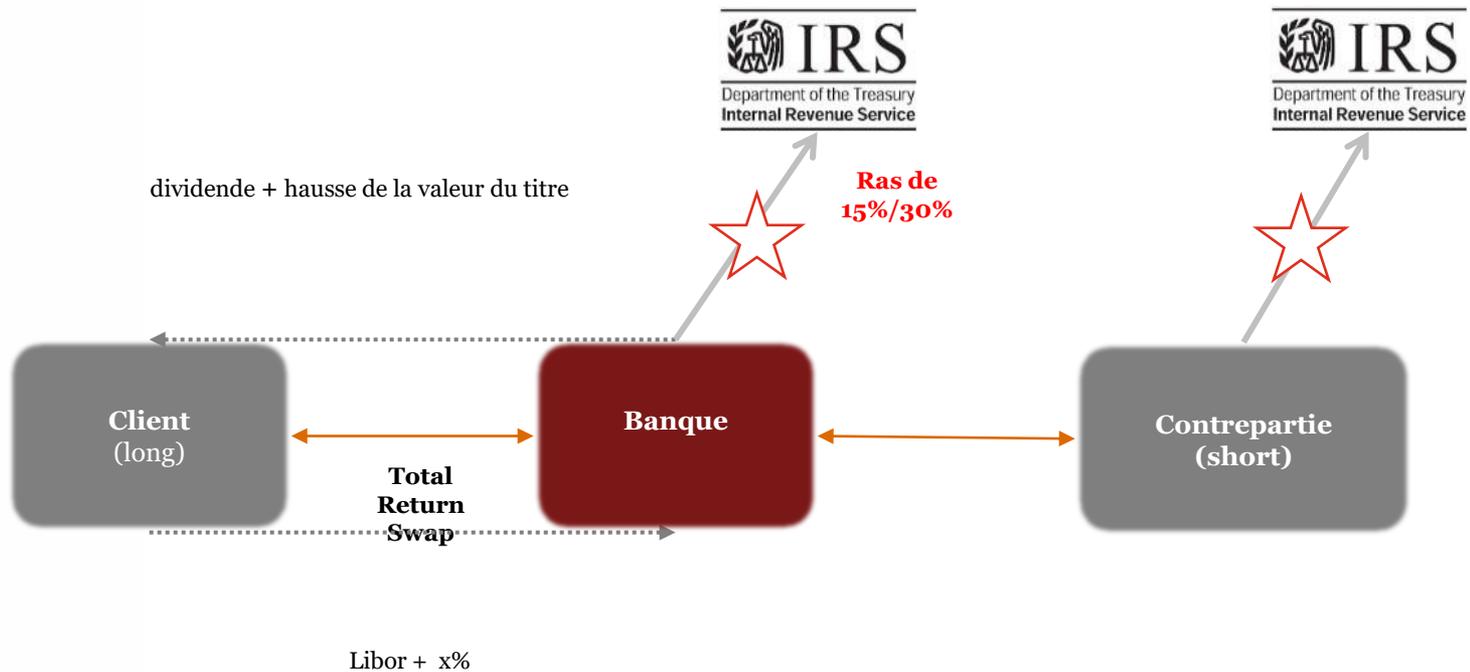
La Section 871 (m) s'inscrit dans une tendance de fond des Etats pour tenter de restaurer le rendement de leur retenue à la source sur dividendes (Allemagne, Australie...) et lutter contre les opérations vues comme abusives car réalisées autour du coupon.

Principes du 871 (m) :

- Assimilation des « *dividend equivalent payments* » versés à des non-résidents à des dividendes pour l'application de la RAS US sur dividendes (RAS de 30 % réduite par traité le cas échéant) ;
- Application aux instruments ou contrats référençant substantiellement une action US (test de delta > 0,8) ; exonération pour certains indices qualifiés ;
- Mécanisme de *testing* des instruments à la charge des émetteurs et *brokers-dealers* ;
- Aucun DEP en l'absence de paiement de dividende par l'action sous-jacente ; l'assiette du DEP est constitué par le dividende par action * nombre d'actions référencées au contrat * delta.
- Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 pour les produits simples de delta 1 et au 1^{er} janvier 2018 pour les autres ;
- Traitement des doubles impositions en cascade par la création d'un statut de *Qualified Derivatives Dealer* conçu comme une extension du régime QI.

Fonctionnement du dispositif

Exemple (total return swap sur action US) :



Contexte d'adoption du 871(m)

- **Mais la Section 871 (m) va bien au-delà des autres dispositifs anti-abus étrangers car :**
 - Elle permet de taxer des opérations qui ne se traduisent potentiellement par aucune souscription de l'action à aucun moment (*swaps*, options...) ou des opérations où le dividende est « implicitement » versé (PRS, obligations remboursables en actions) ;
 - Elle instaure une obligation **de prélèvement de RAS US sur des agents non US** ;
 - Elle rend les établissements financiers étrangers désireux d'éviter les retenues à la source en cascade inévitablement générées par ce dispositif et optant pour le statut de QDD redevables d'une *QDD tax liability*, impôt fédéral, en l'absence d'établissement stable local.

Compétence normative des USA

- Le droit international public exige un lien raisonnable entre l'Etat prétendant taxer et l'objet ou le sujet de l'impôt (*nexus*) ;
- En matière d'impôt frappant les revenus d'un non-résident, et en l'absence de transaction réalisée sur le territoire, ce lien territorial se manifeste par la source du revenu, qui doit émaner de l'Etat entendant taxer le non-résident ;
- Technique utilisée ici : extension de la notion de source (de « dividende payé par une société US » à « produit trouvant sa source substantiellement dans la performance d'une société US »).
- Démarche rappelant celle des plus-values immobilières (taxables en vertu des principes OCDE au lieu de création de la valeur, soit l'immeuble), mais sans précédent en matière de dividendes ou intérêts où l'on s'attachait à ce jour à une source formelle (lieu d'incorporation de la société émettant le titre ou emprunteuse) et non substantielle (l'origine économique du revenu).

Compétence normative des USA

- L'abus qu'entendent traiter les US justifie-t-il une telle extension ?

"How offshore entities dodge taxes on US stocks dividends" (Rapport Sénat US 2008)

"Only the hopelessly unsophisticated foreign portfolio investor would invest directly in the stock of a US Corp and incur the withholding tax on actual dividends." (Reuven S. Avi-Yonah, 2008).

- Mais la coutume a toujours évolué grâce à des révolutions non contestées ou endossées par les autres Etats (ex : précédent des règles CFC US).

- Mais au cas d'espèce, le lien est-il raisonnable et approprié ?

- L'application de ce principe de substance économique conduirait à une révolution dans la taxation à la source des dividendes et intérêts, faisant fi des structures et contrats interposés pour ne retenir que la substance (soit un monde post-beps !).
- Alors que cette position est parfaitement opportuniste (cf. traitement des NPC sur intérêts, où l'IRS a consacré en 1991 la source comme non US, entraînant une taxation au lieu de résidence du bénéficiaire).
- Risque de double imposition du fait de l'inadaptation des traités internationaux et de l'effet démultiplicateur des dérivés

Compétence normative des USA

- Par ailleurs la mesure est-elle proportionnée ?

- Les exemples allemand et australien montrent que d'autres techniques étaient sans doute envisageables, mais elles auraient desservi les banques américaines
- Discrimination des opérateurs non US vs. les US
- Taxation possible de revenus fictifs et taxation en cascade
- Absence de preuve inverse possible à la présomption de fraude, application de règles anti-abus à l'intérieur d'un dispositif visant d'ores et déjà à traiter un abus

- Et intelligible ?

- Certes le sous-jacent est complexe...
- Mais le laps de temps entre l'adoption de la loi et son entrée en vigueur, le nombre de « *final et temporary regulations* » qui ont été et restent nécessaires, et l'étendue des échanges entre organisations professionnelles US et étrangères interpellent...

- En France, les motifs d'inconstitutionnalité auraient sans doute été nombreux - même en dehors de l'infraction à la coutume qui n'est qu'un objectif et pas un droit garanti - mais aux US ?

- Contrôle diffus via les exceptions d'inconstitutionnalité devant les tribunaux US dans le cadre d'un litige...
- Mais aboutissant rarement à sanctionner des lois fédérales...

Compétence d'exécution

- **Comment les US pourraient-ils exercer leur compétence d'exécution sur le territoire français ?**
 - FATCA avait donné lieu à un accord intergouvernemental sous couvert de réciprocité, qui n'interviendra pas ici.
 - La France accepterait-elle d'actionner la clause d'assistance au recouvrement ?
 - Mais l'accord QI liant tous les grands établissements de la place à l'IRS est un véritable cheval de Troie pour l'application du 871 (m)
 - Effets pervers de la contractualisation de l'impôt initiée par le QI et complétée par Fatca
- **Le risque de sanctions financières (pénalités) et commerciales (pertes d'opportunités commerciales liées à un « *event of default* » sur le statut QI ou représailles contre les branches locales) constitue la contrainte immatérielle autorisée et finalement autrement plus effective ...**

Compatibilité du 871(m) avec les traités de non double imposition

- Classiquement, le traité entre la France et les USA du 31 août 1994 définit la notion de dividendes par rapport à la législation fiscale de l'Etat de la société distributrice (« *revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident* »)
- Mais le traité prévoit bien que l'Etat de source taxe « *les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat* » . Or les DEP ne sont pas versés par la société US, et encore moins au bénéficiaire...
- A défaut, les revenus innomés relèvent de la taxation exclusive de la juridiction du bénéficiaire.
- Taxation de la *QDD tax liability* aux USA en l'absence d'établissement local contraire à l'article 7 ?
- Aux US les résidents ne sont taxés que sur des revenus réels, d'où une discrimination patente contraire au Traité
- Incompatibilités pointées par l'EBF et le G5
- A la clé : absence de crédit d'impôt pour les bénéficiaires, et position inconfortable des agents de collecte

Difficultés juridiques générées par ce dispositif extra-territorial

- **Dispositif US mal calibré pour des opérations impliquant principalement des parties non US ...**
 - Absence d'agent de collecte naturel dans les transactions impliquant plusieurs intermédiaires dont aucun n'est US (et silence de la loi), d'où la nécessité pour chaque marché local de s'organiser en fonction de ses caractéristiques propres ;
 - Absence d'adéquation des procédures locales permettant l'application immédiate des taux réduits de retenue à la source et la maîtrise du marché secondaire ;
 - Difficulté de mise en place au niveau international des mécanismes de communication des informations sur les produits dues par les *short parties* à toutes les parties à une transaction
- **s'ajoutant aux difficultés inhérentes aux sous-jacents ...**

1.3 Quel périmètre pour les taxes et contributions « *post-crise* » ? Comment concilier le cumul de législations ?

1.3.1 Taxe de Risque Systémique et Fonds de Résolution Unique – Fonds de Résolution Nationale

La supranationalité, remède aux écueils de l'extraterritorialité ?



Christophe BONNEVILLE – PwC Société d'Avocats

Agenda

Quels éléments d'extraterritorialité dans la TRS ?

Leur justification au regard des objectifs poursuivis

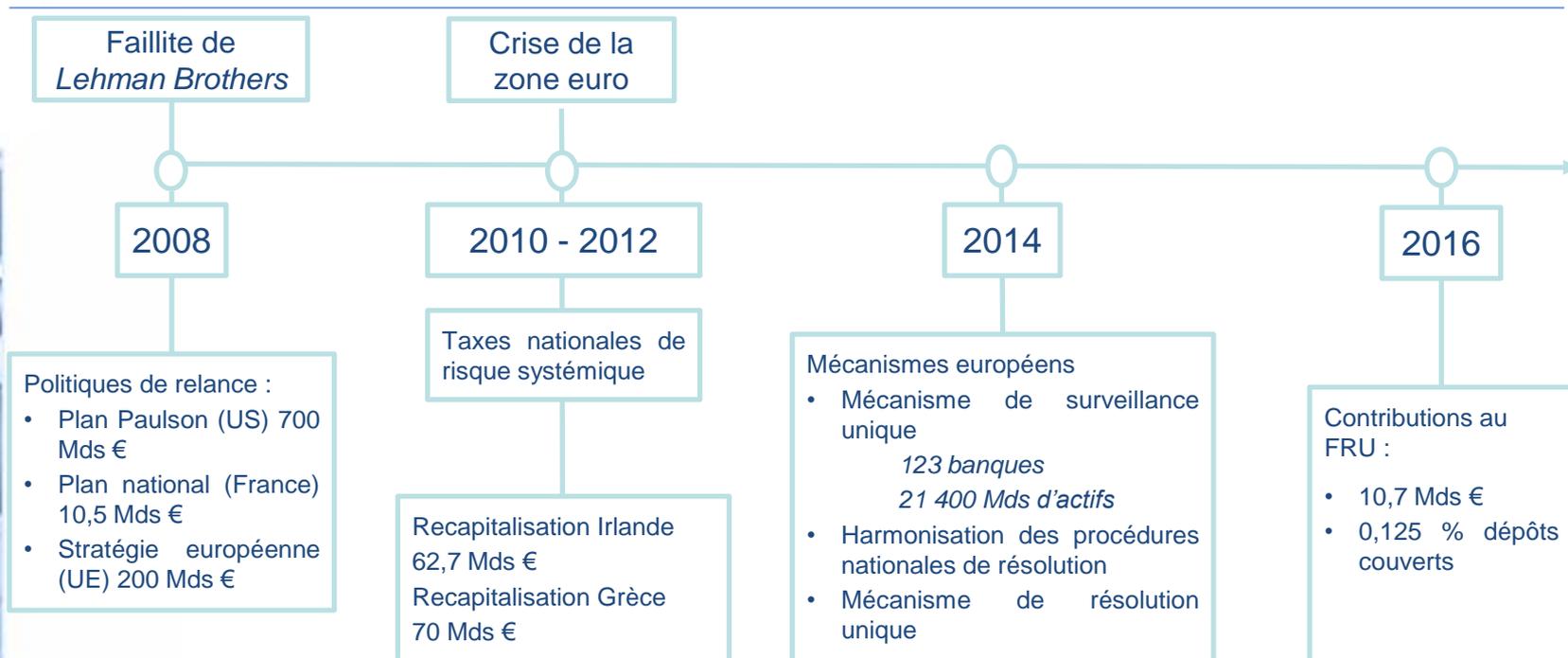
Pour quels risques ?

**Ces risques sont-ils évités par la contribution FRU...
... et avec quelles contreparties ?**

La Taxe de risque systémique



Rappel historique



Identification de la nécessité d'une démarche coordonnée

Juin 2010 : le FMI recommande une action coordonnée

Echec de la démarche coordonnée et mise en place de taxes nationales

Objectif de la taxe de risque systémique

« A la fois un moyen de dissuasion des comportements à risque ... et de renforcement des capacités discrétionnaires d'intervention publique en cas de crise systémique »

1. Prévenir les comportements à risque en les renchérissant : une taxe « *pigouvienne* » visant à internaliser les coûts que les établissements peuvent faire supporter à la société en cas de réalisation du risque systémique
2. Faire contribuer les banques au coût de leur résolution

Eviter les risques identifiés

1. Alea moral
2. Délocalisation des actifs servant d'assiette à la taxe
3. Fragmentation du marché intérieur / distorsion de concurrence

Une assiette extraterritoriale ?

Le capital réglementaire minimum : une assiette proportionnelle aux risques

- Le capital réglementaire est fonction des actifs pondérés (RWA) du groupe: un montant proportionnel aux risques de l'établissement afin de s'assurer que les pertes potentielles sont suffisamment couvertes
- L'objectif des nombreuses réformes (ex. CRR et CRD IV) est de refléter de manière toujours plus précise les risques des établissements

Le capital réglementaire : une assiette consolidée

- Les risques des établissements ne sont pas limités aux actifs d'un territoire donné : le capital réglementaire est le reflet de tous les actifs, indépendamment de leur localisation
- CPO : « il convient néanmoins de noter qu'un tel principe constitue une dérogation substantielle au principe de territorialité de l'impôt »

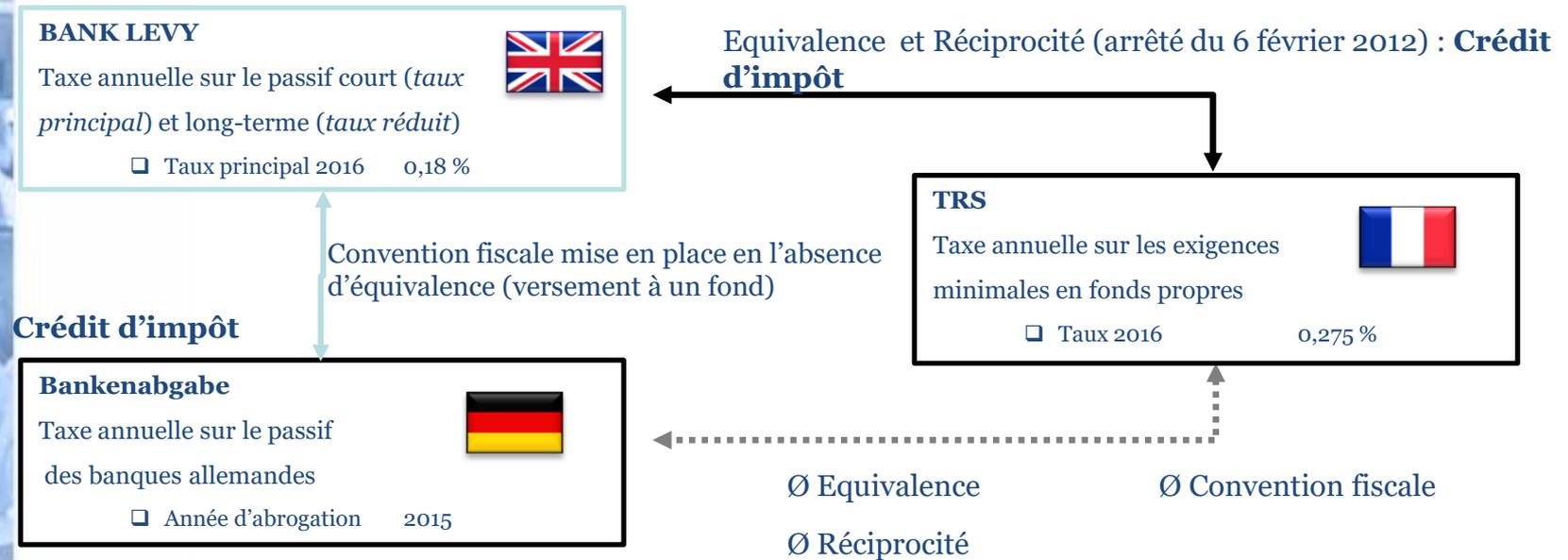
Conformité de la TRS aux objectifs affichés

L'appréciation du juge sous l'angle de la constitutionnalité

- Critique: l'assiette intègre les actifs des filiales étrangères, dont l'activité n'engendre pas un risque systémique dont la collectivité nationale aurait à supporter les conséquences
- Arguments et grille d'analyse
 1. Egalité devant la loi : caractériser le but poursuivi par le législateur
 2. Egalité devant les charges publiques : les facultés contributives sont appréciées au regard de critères objectifs et rationnels en fonction des buts poursuivis
- Réponse du CE
 1. Les filiales étrangères font courir le même risque de défaillance que les françaises
 2. Or le but de la TRS est de taxer ce risque
 3. Réponse implicite : peu importe que ce risque puisse également être couvert par d'autres Etats...
- Commentaires
 1. La Contribution FRU couvre les mêmes risques sans être calculée sur base consolidée...
 2. L'existence de la contribution FRU, qui poursuit les mêmes objectifs, ne remet-elle pas en cause l'analyse ?

Les problèmes inhérents à un système national

La double imposition



Risque de fragmentation du marché intérieur

- Poids de la bank levy comparé au coût relativement modéré de la TRS
- Deducible vs. non déductible (jusqu'à LFR 2014 TRS a été déductible ~~≠~~ UK et All)

La contribution FRU



Une coordination supranationale qui évite les écueils de l'extraterritorialité ?

Un rendement mutualisé sur une base individuelle

1. Détermination du rendement attendu : 1% des dépôts garantis
2. Répartition sur une base individuelle pondérée par les risques

$$\frac{\text{Taille de l'institution} \quad \times \quad \text{Risque de l'institution}}{\text{Total taille et risque de toutes les institutions assujetties au FRU}}$$

Taille

Total des passifs -Fonds propres - Dépôts couverts ±
Ajustements des instruments dérivés - Passifs intra-groupes
UE - Déductions spécifiques à l'institution

Risque (entre 0,8 et 1,5)

La plupart des écueils de l'extraterritorialité sont évités

- La base individuelle règle la question de la double imposition sauf si d'autres Etats continuent d'imposer sur base consolidée (ex du Royaume-Uni)
- Les distorsions de concurrence disparaissent ... à condition que la répartition soit équitable : la question des « petites banques » allemandes

1.3 Quel périmètre pour les taxes et contributions « *post-crise* » ? Comment concilier le cumul de législations ?

1.3.2 Taxe sur les transactions financières



Eric VACHER – AMAFI

1.3.2. TTF: l'expérience française

Contexte international

Crise financière (2007-2008) → Volonté du **G20** :

- ▶ Meilleure régulation financière
- ▶ Contribution du secteur financier aux risques systémiques

Mais: Impossibilité de parvenir à un accord (opposition Etats-Unis, Chine,...)

Contexte européen

- ▶ 2010 – Travaux CE TAF ou TTF : choix TAF (comme le FMI)
- ▶ 09/2011 - Proposition de directive **TTFE** à 27

Mais: Absence de consensus à 27 → Procédure en cours: coopération renforcée

Contexte français

- ▶ Volonté forte de la Présidence de la République (2011/2012)
+ Parlement

1.3.2.1. TTF – Un champ territorial juridiquement peu contestable...

Objectif du législateur

Toute transaction mondiale d'achat d'actions de grandes sociétés françaises cotées doit supporter la TTF

- ✓ **Limites juridiques en Droit coutumier international**
Nécessité d'un *Nexus* suffisant entre le pays qui impose et la taxe
- ✓ **Solutions envisageables – Liens avec l'Etat qui taxe (*Nexus*)**

Infrastructures de transaction

- Stamp Duty
- Système CREST



Principe de résidence: résidence des contreparties

- TOB belge
- Projet TTFE



Principe d'Emission: Siège social de l'émetteur

- TTF française
- TTF italienne



1.3.2.1. TTF – Un champ territorial juridiquement peu contestable...

Solution retenue par la France – CGI 235 Ter ZD

La TTF s'applique à toute acquisition à titre onéreux d'un titre de capital, *dès lors que ce titre est admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, que son acquisition donne lieu à un **transfert de propriété** et que ce **titre est émis par une société dont le siège social est situé en France** et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1er décembre de l'année précédant celle d'imposition.*

- **Action** de société dont le siège social est situé en France
= **Titre de propriété** relevant du **droit français**
- ▶ **Nexus** difficilement contestable
- ▶ Territorialité reposant sur le **principe d'émission**

1.3.2.1. TTF – Un champ territorial juridiquement peu contestable...

TTF sur *intraday*

(LF pour 2017 – à compter du 1^{er} janvier 2018)

Quid si taxation des opérations intrajournalières *intraday* ?

= Pas de transfert de propriété

- ➔ rattachement territorial qui ne repose pas sur le droit de propriété
- ➔ fait générateur de moindre sécurité juridique

▶ Le *nexus* est-il suffisant ?

TTF sur dérivé (projet TTFE)

Quid d'une TTF s'appliquant à un **dérivé** avec sous-jacents nationaux (ex. TTF italienne) ?

Le dérivé relève du **Droit du contrat** et non du **Droit du titre financier**
= **Contrat** pas nécessairement de droit italien

- ➔ rattachement territorial **plus faible que** le **titre** de propriété

▶ Le *nexus* est-il suffisant ?

1.3.2.2. ...mais à portée extraterritoriale

L'essentiel du rendement de la TTF est extraterritorial

Redevable de la TTF = PSI le plus proche de l'acquéreur de titres français (ou TCC pour les acquisitions sans intervention d'un PSI)

PSI souvent établis hors de France pour les acquéreurs non résidents



Origine extraterritoriale des montants recouvrés

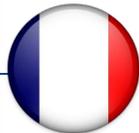
TTF majoritairement acquittée par des redevables non-résidents
(principalement Royaume-Uni et États-Unis)



1.3.2.3. Difficultés pratiques liées à l'extraterritorialité TTF

- Complexité dispositif national
 - ▶ complexité démultipliée pour un opérateur étranger
- Pour preuve :
1. Guide d'application TTF (113 pages)
 2. Protocole AFME déclaration - paiement TTF

■ Contrôle Fiscal: inégalités de traitement



Contrôle fiscal interne

- CSP, Droit Communication...

Contrôle fiscal externe

- Vérification de comptabilité
- BVCI...



- Convention multilatérale CAAMF
- Directive DAC
- Traité bilatéral CFI

AMAFI 17-06FR
28 janvier 2017
Annule et remplace la note AMAFI / 16-06FR

**TAXE SUR TRANSACTIONS FINANCIERES
TTF - FRANCE**
Guide d'application
du dispositif mis en place par la LFR 2012

Ce document annule et remplace la note AMAFI / 14-27, elle-même prise en substitution de la note AMAFI / 12-52 par laquelle l'Association avait fourni des éléments d'appréciation à ses adhérents ainsi qu'à ses correspondants étrangers, notamment britanniques, sur le dispositif issu de la Loi de finances rectificative pour 2012. Il prend en compte plusieurs séries d'éléments intervenus depuis sa publication le 8 novembre 2012, notamment les mises à jour de la documentation administrative (BOFIP) publiées fin 2012, puis en janvier, août et novembre 2014 ainsi que les précisions apportées par l'Administration en réponse aux questions posées par les organisations professionnelles : AFG, AFME, AMAFI.

A titre informatif, ces précisions concernent le champ d'application de la taxe, les exonérations, le redevable ainsi que les modalités d'imposition, de déclaration et de paiement de la taxe.

Cette note pourra être actualisée à nouveau au vu d'autres éléments d'appréciation qu'il apparaîtrait utile de prendre en compte après sa publication.

1. Une taxe sur les transactions financières a été instaurée par l'article 5 de la loi 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, publiée au JO du 15 mars 2012 ([v. Annexe 1](#)). Cette taxe sur les transactions financières est en réalité une triple taxe :
 - Une Taxe sur les acquisitions de titres de capital ([CGI, art. 235 ter ZD](#)), dite TTF ;
 - Une Taxe sur les opérations à haute fréquence ([CGI, art. 235 ter ZD bis](#)), dite Taxe THF ;
 - Une Taxe sur certains contrats d'échange sur défaut (credit default swaps – CDS) d'un État ([CGI, art. 235 ter ZD ter](#)), dite Taxe CDS.

Ce dispositif, amendé sur certains points par l'article 7 de la loi 2012-958 de finances rectificative du 16 août 2012, publiée au JO le 17 août 2012, est sur la quasi-totalité de ses aspects, entré en vigueur le 1^{er} août 2012, avec un premier paiement différé au 9 novembre 2012 au vu des articles de l'Euroclear France.

2. Divers textes d'application et autres documents sont venus compléter et préciser le cadre du régime.
 - Le décret n° 2012-956 du 6 août 2012 relatif aux modalités de déclaration par les redevables et de collecte par le depositaire central de la taxe sur les transactions financières, publié au JO du 7 août 2012, a précisé :
 - d'une part, les obligations déclaratives des redevables auprès du depositaire central ou de l'Administration (montant de la taxe due, numéros d'ordre des opérations, date de réalisation, désignation, nombre et valeur des titres taxés, opérations exonérées réparties par catégorie d'exonération, ...)
 - d'autre part, les obligations du depositaire central (enregistrement comptable, contrôle de cohérence des déclarations de redevables, dépôt d'un rapport annuel).
 - Le décret n° 2012-957 du 6 août 2012 relatif à la taxe sur les opérations à haute fréquence sur titre de capital, publié au JO du 7 août 2012, a précisé les modalités d'application de la Taxe THF et la fixation du seuil en deça duquel le délai séparant la modification ou l'annulation d'ordres précédemment émis sur un titre donné qualifie une opération de haute fréquence.

AMAFI • 13, rue Aubert • 75009 Paris
Tel. : 01 53 83 00 70 • Fax : 01 53 83 00 83 • <http://www.amafi.fr> • E-mail : info@amafi.fr • Twitter : @AMAFI_FR

1.3.2.4. Enjeux économiques et sociaux liés à l'extraterritorialité

Retour d'expérience : destructions d'activités et d'emplois

Abrogations successives des dispositifs: l'exemple Suédois

Chute des volumes :

- ⇒ obligations 85%
- ⇒ disparition du marché des dérivés
- ⇒ 50% du marché actions transféré à Londres



Etude du FMI (2003):

- ⇒ « Les investisseurs ont tendance à contourner l'impôt de bourse ».
- ⇒ « Les marchés sont très fortement affectés par l'introduction d'un impôt de bourse »
- ⇒ « Une fois l'impôt de bourse aboli, le volume de transactions revient petit à petit ».

1.3.2.4. Enjeux économiques et sociaux liés à l'extraterritorialité

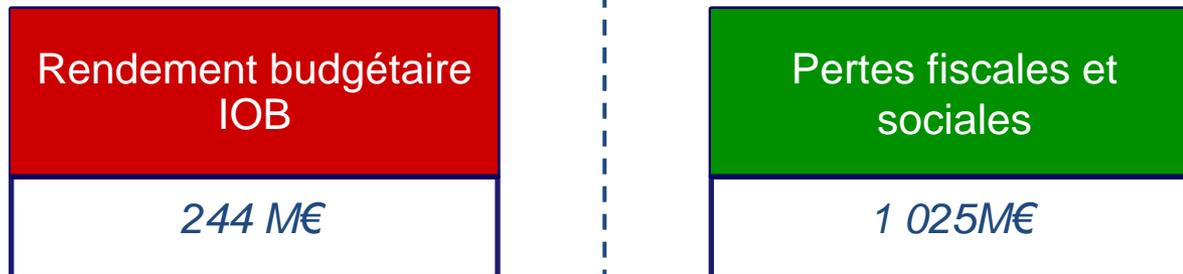
Retour d'expérience : destructions d'activités et d'emplois

IOB : le précédent français

⇒ *Bilan coût/avantage négatif* » selon les travaux parlementaires



Rendement < manque à gagner (TVA, IS, IRPP et cotisations sociales)



1.3.2.4. Enjeux économiques et sociaux liés à l'extraterritorialité

➔ Effets délocalisant puissant

Evolution comparée du rendement de l'impôt de bourse et du volume des transactions en actions à Paris

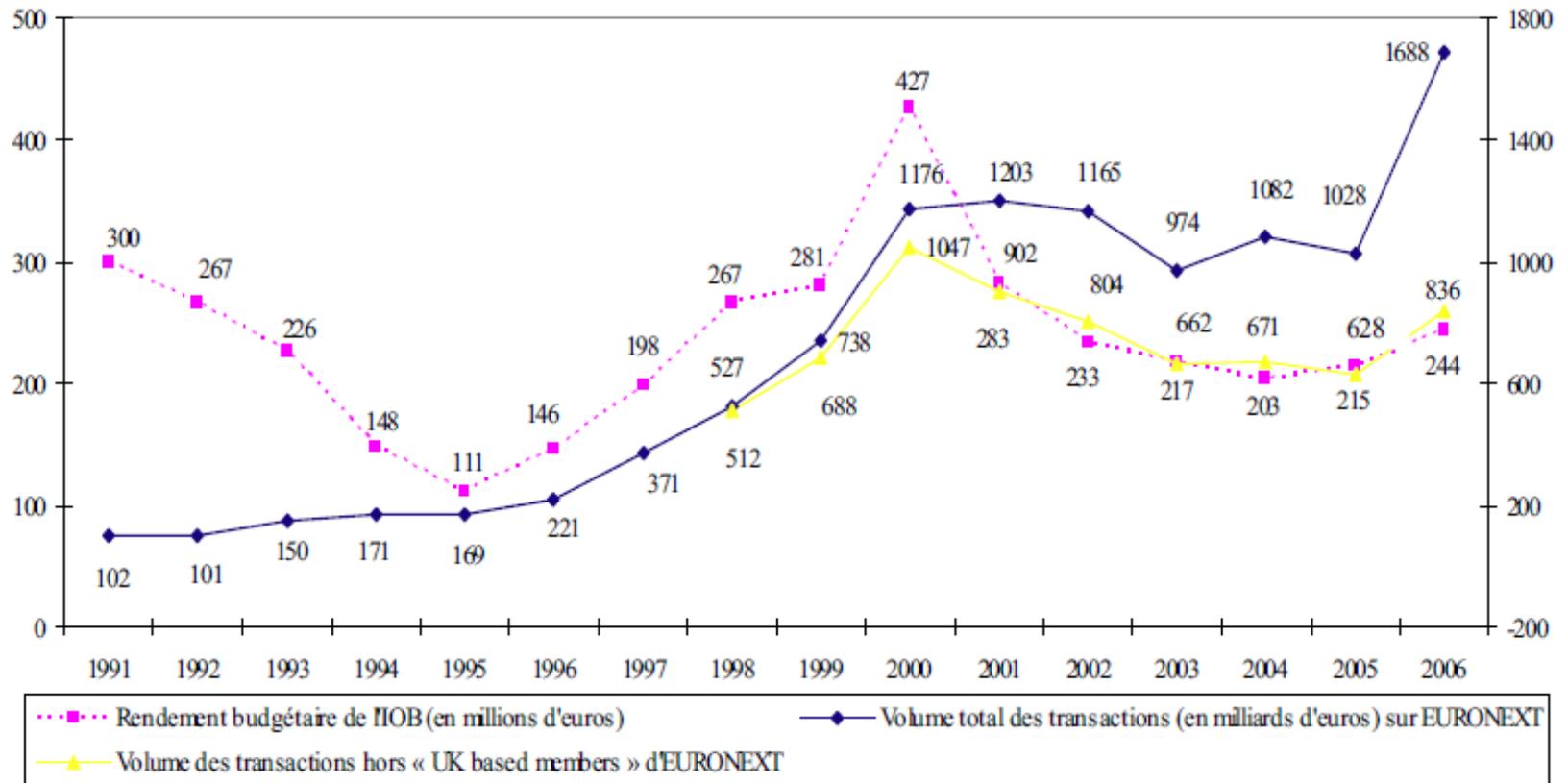


Table ronde 1 : Enjeux opérationnels de ces « nouvelles extraterritorialités fiscales »



Emmanuel STRAUSS – AMAFI



Blandine LEPORCQ – FBF



Stéphane CAVAILLES – SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Anne-Sophie GUEGUEN – NATIXIS
Edouard de SAINT MAURICE – NATIXIS

Table ronde 1 : Enjeux opérationnels de ces « nouvelles extraterritorialités fiscales »

- Deux exemples discutés :
 - la réglementation 871 (m)
 - les TTF
- Questions posées aux établissements bancaires
- FRU (et Taxe sur les risques systémiques)
 - ▶ Problématique de coût du capital gérée par les équipes d'AML (*Anti money laundering* – Lutte anti-blanchiment)

Table ronde 1 : Enjeux opérationnels de ces « nouvelles extraterritorialités fiscales »

871 (m)

- ▶ *Principes juridiques toujours en discussion mais obligations opérationnelles de mettre en place*
- ▶ *Soumettre des acteurs étrangers à un impôt auquel ne sont pas soumis les résidents américains*

TTF/TOB

- ▶ *Française, Italienne et Belge*
- ▶ *Emission d'un titre sur le territoire de chacun de ces pays*

Table ronde 1 : Enjeux opérationnels de ces « nouvelles extraterritorialités fiscales »

Enjeux de lobbying depuis 18 mois sur le 871 (m)

- ➔ Mobiliser le secteur bancaire européen
- ➔ Mobiliser les pouvoirs publics
- ➔ Relais auprès de l'administration fiscale américaine (IRS)
- ➔ Lettre du G5 à l'IRS
- ➔ Nouvelle donne avec le changement de l'IRS?
- ➔ Les possibles recours compte tenu de l'effet anticoncurrentiel de la réglementation

Table ronde 1 : Enjeux opérationnels de ces « nouvelles extraterritorialités fiscales »

871 (m) - Questions

- Quels sont les enjeux opérationnels liés à la mise en place de la réglementation 871 (m) ?
- Depuis quand les établissements travaillent-ils sur le sujet ?
- Quels sont les moyens utilisés ? Les coûts déjà engagés ?
- Quelles sont les questions encore ouvertes ?
- Quels ont été les principaux défis de cette réglementation ?
- Quels effets notez-vous sur le marché ?

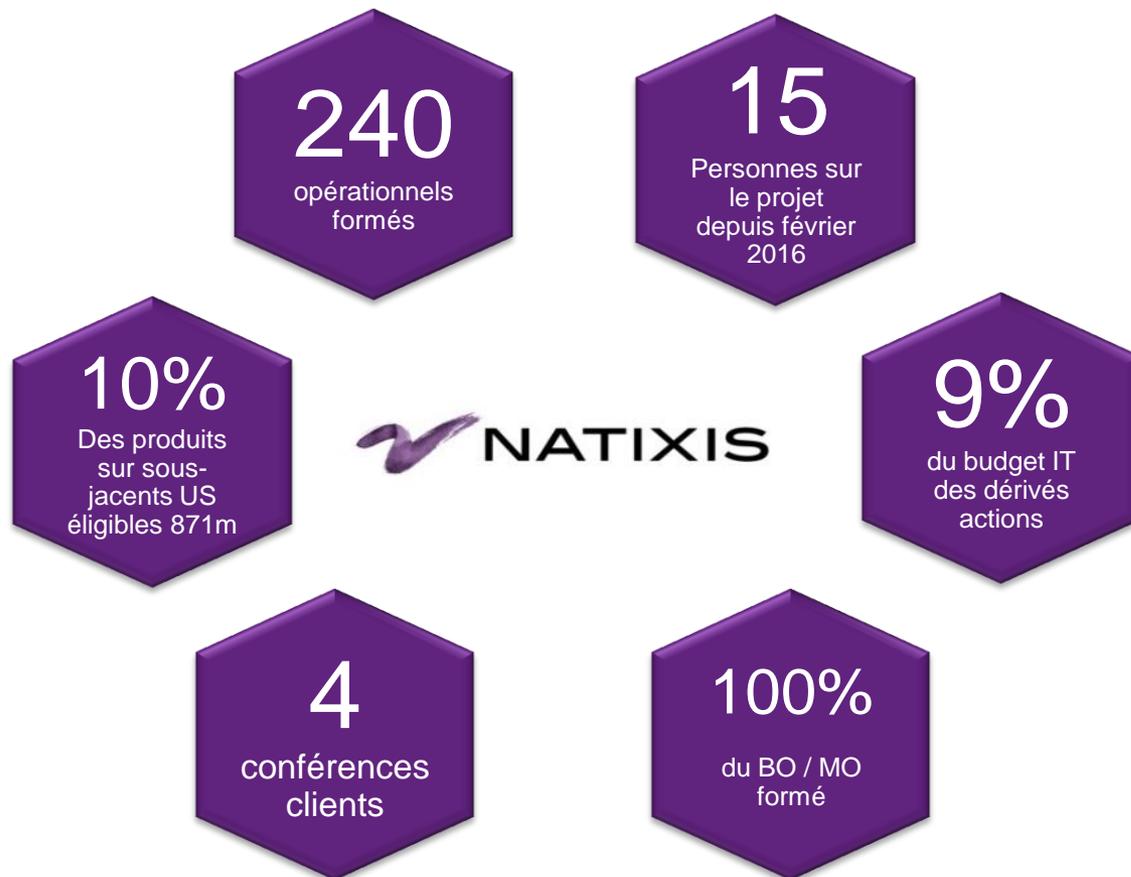
Table ronde 1 : Enjeux opérationnels de ces « nouvelles extraterritorialités fiscales »

Les TTF - Questions

- Quels sont les enjeux opérationnels liés à la mise en place de ces taxes?
- Impact de la taxation de l'intraday?
- Les conséquences de la mise en place du projet européen ont-elles été évaluées ?
- Quels effets notez-vous sur le marché? (France, Italie et Belgique)

Enjeux opérationnels de ces « nouvelles extraterritorialités fiscales » - L'exemple 871m

Quelques chiffres chez Natixis





PAUSE

Seconde Partie

L'extension territoriale des dispositifs déclaratifs :

Y a-t-il trop de normes ?

Quels dispositifs de conformité mettre en œuvre ?

Sommaire

2 - L'extension territoriale des dispositifs déclaratifs : Y a-t-il trop de normes ? Quels dispositifs de conformité mettre en œuvre ?

2.1. Jusqu'où peut-on aller dans la coopération fiscale internationale ?
Etat des lieux et perspectives

2.2. Quelle sécurité juridique pour les opérateurs mettant en œuvre une superposition de normes : multilatérales, européennes, nationales... CRS, DAC 4, FATCA, ... ?

2.3. Organisation et mise en œuvre de la conformité : quelles difficultés pratiques pour les établissements ?

Seconde table ronde : Articulation des normes déclaratives nationales, européennes et mondiales

2.1 Jusqu'où peut-on aller dans la coopération fiscale internationale ? Etat des lieux et perspectives

OCDE

Centre de politique et d'administration fiscales

Philip KERFS

Tania SAULNIER



COOPÉRATION FISCALE INTERNATIONALE : ETAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES

UN FOCUS SUR L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX COMPTES FINANCIERS

28 mars 2017

Philip Kerfs, Chef d'Unité de Coopération Internationale

Tania Saulnier, Conseillère fiscale, OCDE



Sommaire

Contexte

La NCD: éléments constitutifs

Les engagements des juridictions pour mettre en œuvre la NCD

La mise en œuvre de la NCD

Processus d'engagement et de revue élaborées par le Forum Mondial



CONTEXTE



La NCD dans le contexte global des travaux de l'OCDE

Lutte contre l'évasion fiscale

Echange de renseignements à la demande (2009)

Echange automatique d'informations (2014) : NCD

Travaux du Forum Mondial

Lutte contre la planification fiscale agressive

Projet BEPS - cadre Inclusif : 94 juridictions engagées
15 actions dont 2 en matière de transparence

Action 5 Décisions fiscales ("rulings")

Action 13 Déclaration pays par pays

Certitude en matière fiscale (« tax certainty »)

Dirigeants du G20 - Hangzhou – sept 2016
Appel à l'OCDE et au FMI pour travailler sur "tax certainty"

Consultation du secteur privé : oct - déc 2016



Rapport publié le 18 mars 2017 en réponse à l'appel du G20



Norme Commune de Déclaration: le soutien politique

Dirigeants du G20, Nov. 2014

“... we endorse the global Common Reporting Standard for the automatic exchange of tax information (AEOI) ...”

“We will begin to exchange information automatically with each other and with other countries by 2017 or end-2018 ...”



“We welcome financial centres’ commitments to do the same and call on all to join us.”





NCD : où en sommes nous aujourd'hui?

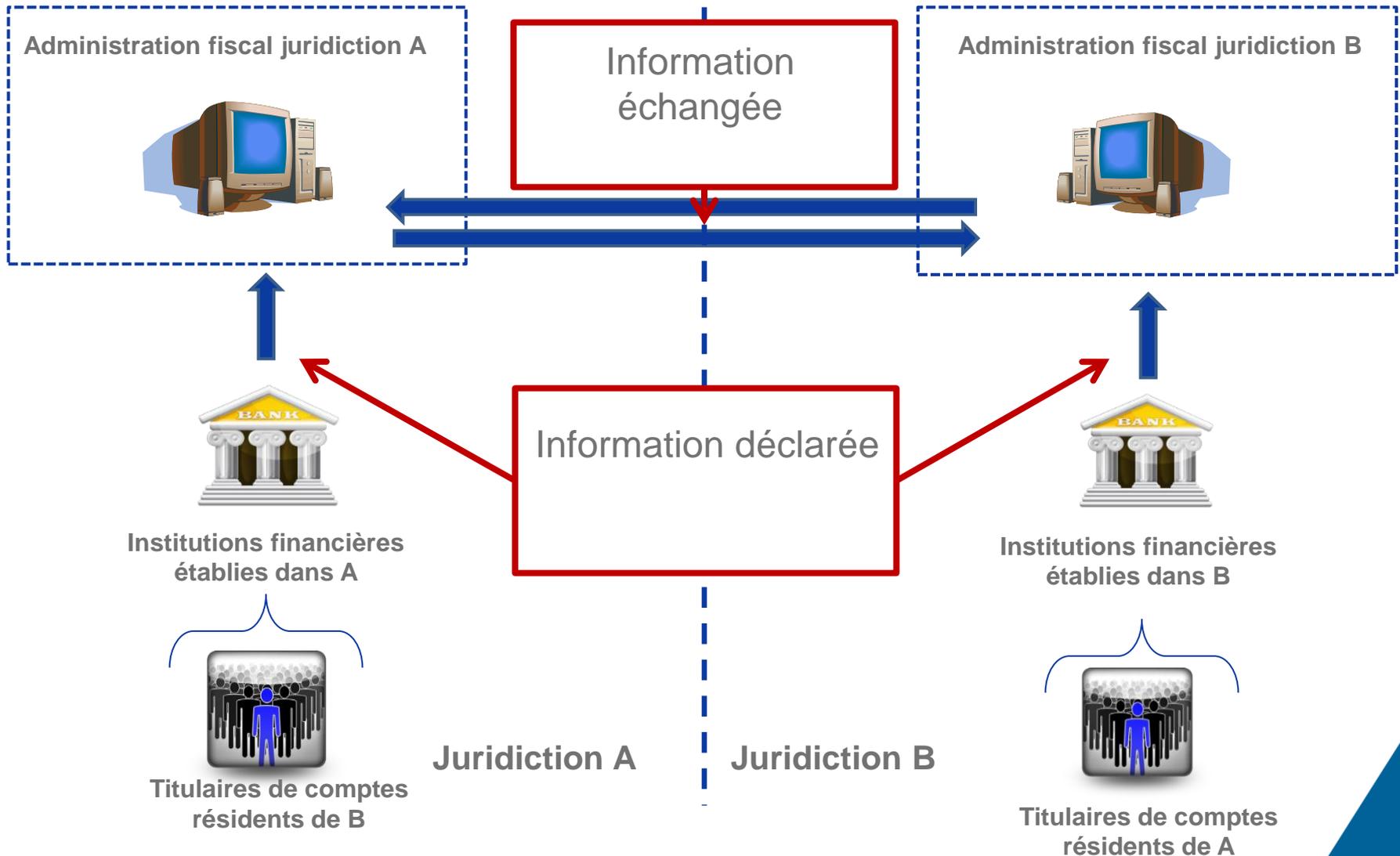
- **100 juridictions** se sont engagées à échanger des informations d'ici 2017 ou 2018
- **87 juridictions** ont signé l'Accord multilatéral entre Autorités Compétentes pour la mise en oeuvre de la NCD ("AMAC" ou en anglais : "MCAA")
- **Plus de 1400 relations** d'échanges bilatérales activées à ce jour
- **70 juridictions** ont leur législation en place
- Les données de 2016 pour les pays précurseurs sont recueillies par les institutions financières et sont transmises aux administrations fiscales et échangées dans le courant de l'année
- **80 milliards d'euros** de recettes additionnelles obtenues par les administrations fiscales par le biais de dispositifs de divulgation volontaire et autres initiatives visant l'évasion fiscale



ELEMENTS CONSTITUTIFS



Comment les échanges fonctionnent-ils sous la NCD?





La NCD: éléments constitutifs

- Définition des obligations déclaratives à imposer aux institutions financières et des procédures de diligence raisonnable à suivre
 - à intégrer en droit national
- Modèles d'accord entre autorités compétentes
 - basés sur Conventions existantes
- Commentaires sur les Modèles AAC et sur la NCD
- Solutions techniques



NCD: Basée sur FATCA, la Directive Épargne et le GAFI afin d'établir une norme unique et de réduire les coûts

Informations échangées

- Données personnelles: nom, adresse, résidence fiscale, NIF
- Données financières: solde du compte, revenus d'investissement, produits de cession des actifs financiers

Institutions financières soumises à déclaration

- Banques, dépositaires, sociétés d'assurance, entités d'investissement (p.ex. certains organismes de placement collectif)

Titulaires de compte à déclarer

- Personnes physiques
- Entités (y compris les trusts et les fondations)
- Personnes détenant le contrôle (i.e. bénéficiaires effectifs) des entités

Les procédures de diligence raisonnable

- Distinction entre comptes préexistants/nouveaux comptes, personnes physiques/entités, faible valeur/valeur élevée



ENGAGEMENTS DES JURIDICTIONS POUR METTRE EN OEUVRE LA NCD



Les juridictions qui se sont engagées à mettre en œuvre la NCD

100 juridictions (à fin février 2017) se sont engagées à la mise œuvre de la NCD

JURISDICTIONS UNDERTAKING FIRST EXCHANGES BY 2017 (53)

Anguilla, Argentina, Barbados, Belgium, Bermuda, British Virgin Islands, Bulgaria, Cayman Islands, Colombia, Croatia, Curaçao, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Estonia, Faroe Islands, Finland, France, Germany, Gibraltar, Greece, Greenland, Guernsey, Hungary, Iceland, India, Ireland, Isle of Man, Italy, Jersey, Korea, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malta, Mexico, Montserrat, Netherlands, Niue, Norway, Poland, Portugal, Romania, San Marino, Seychelles, Slovak Republic, Slovenia, South Africa, Spain, Sweden, Turks and Caicos Islands, United Kingdom

JURISDICTIONS UNDERTAKING FIRST EXCHANGES BY 2018 (47)

Andorra, Antigua and Barbuda, Aruba, Australia, Austria, The Bahamas, Bahrain, Belize, Brazil, Brunei Darussalam, Canada, Chile, China, Cook Islands, Costa Rica, Dominica, Ghana, Grenada, Hong Kong (China), Indonesia, Israel, Japan, Kuwait, Lebanon, Marshall Islands, Macao (China), Malaysia, Mauritius, Monaco, Nauru, New Zealand, Panama, Qatar, Russia, Saint Kitts and Nevis, Samoa, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Saudi Arabia, Singapore, Sint Maarten, Switzerland, Trinidad and Tobago, Turkey, United Arab Emirates, Uruguay, Vanuatu



MISE EN OEUVRE DE LA NCD



Mise en œuvre au niveau domestique

- Transposition des règles de déclaration et de diligence raisonnable en droit interne
- Choix de la base légale pour l'échange automatique de renseignements (Directive UE, Convention Multilatérale ou Bilatérale, TIEA) et conclusion des Accords entre Autorités Compétentes
- Protection de la confidentialité et des données personnelles
- Mise en place du personnel administratif et de l'infrastructure informatique nécessaire
- Développement des systèmes de transmission sécurisés, efficaces et standardisés
- Utilisation efficace des renseignements



Transposition des règles en droit interne

- Les règles pour la collecte et la déclaration des données par les institutions financières sont déjà largement en place pour les juridictions engagées pour 2017
- Des efforts rapides sont nécessaires pour un nombre de juridictions engagées aux échanges en 2018 : le Forum Mondial a accepté une date limite pour mi-2017 en vue de la mise en place du cadre juridique interne complet
- Surveillance étroite et assistance du Forum Mondial



Mise en œuvre de la NCD

« Activation » des relations bilatérales sous l'AMAC/MCAA

1. Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale : article 6 (échange automatique de renseignements)



3. “Activations” bilatérales entre signataires du MCAA

Chaque juridiction établit sa propre liste de partenaires avec qui elle échange des informations

Sur cette base:
2. Accord Multilatéral
entre Autorités
Compétentes (MCAA)



Des notifications doivent être soumises :

- Législation en place
- Echange “réciproque” ou non
- Modalités techniques (transmission et cryptage)
- Protection des données et confidentialité
- Liste des juridictions avec qui l'échange est souhaité



Mise en œuvre de la NCD

« Activation » des relations bilatérales sous l'AMAC/MCAA

L'ensemble des relations bilatérales « activées » est consultable librement sur le site internet de l'OCDE :

<http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/international-framework-for-the-crs/>

Automatic Exchange Portal
Online support for the implementation of automatic exchange of information in tax matters

ABOUT AUTOMATIC EXCHANGE	COMMON REPORTING STANDARD (CRS)	INTERNATIONAL FRAMEWORK FOR THE CRS	CRS IMPLEMENTATION AND ASSISTANCE	COMMITMENT AND MONITORING PROCESS
--------------------------	---------------------------------	-------------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------

[Automatic Exchange](#) > [International framework for the CRS](#) > [Exchange relationships](#)

ACTIVATED EXCHANGE RELATIONSHIPS FOR CRS INFORMATION

Last updated: 22 December 2016

This section shows all bilateral exchange relationships that are currently in place for the automatic exchange of CRS information. The relationships shown included those under the framework of Article 6 of the Multilateral Convention and the CRS MCAA, as well as exchange relationships based on bilateral agreements and the EU framework.

As of December 2016, there are now already over 1300 bilateral exchange relationships activated with respect to more 50 jurisdictions committed to the CRS, with first exchanges scheduled to take place in September 2017 [\[read the press release\]](#).

Activated exchange relationships can be sorted and displayed from both the perspective of a particular sending jurisdiction ("FROM") or a particular receiving jurisdiction ("TO"). For each exchange relationship, the legal basis and, where appropriate, the effective date and/or the activation date are shown. The number in brackets behind each jurisdiction in the drop-down menu indicates the total number of bilateral exchange relationships that are currently activated with respect to that jurisdiction. Further information on the process for activating bilateral exchange relationships under the CRS MCAA can be found in our [Questions and Answers](#).

This page will be regularly updated as further jurisdictions activate their bilateral exchange relationships.

From jurisdiction :	<input type="text" value="France (50)"/>
To jurisdiction :	<input type="text" value="Select All"/>

From jurisdiction	To jurisdiction	Legal instrument
France	Andorra	EU Agreement
France	Argentina	CRS MCAA – Activated on 20 October 2016
France	Australia	CRS MCAA – Activated on 22 December 2016
France	Austria	EU Directive 2014/107/UE
France	Belgium	EU Directive 2014/107/UE



NCD: travaux récents au sein de l'OCDE

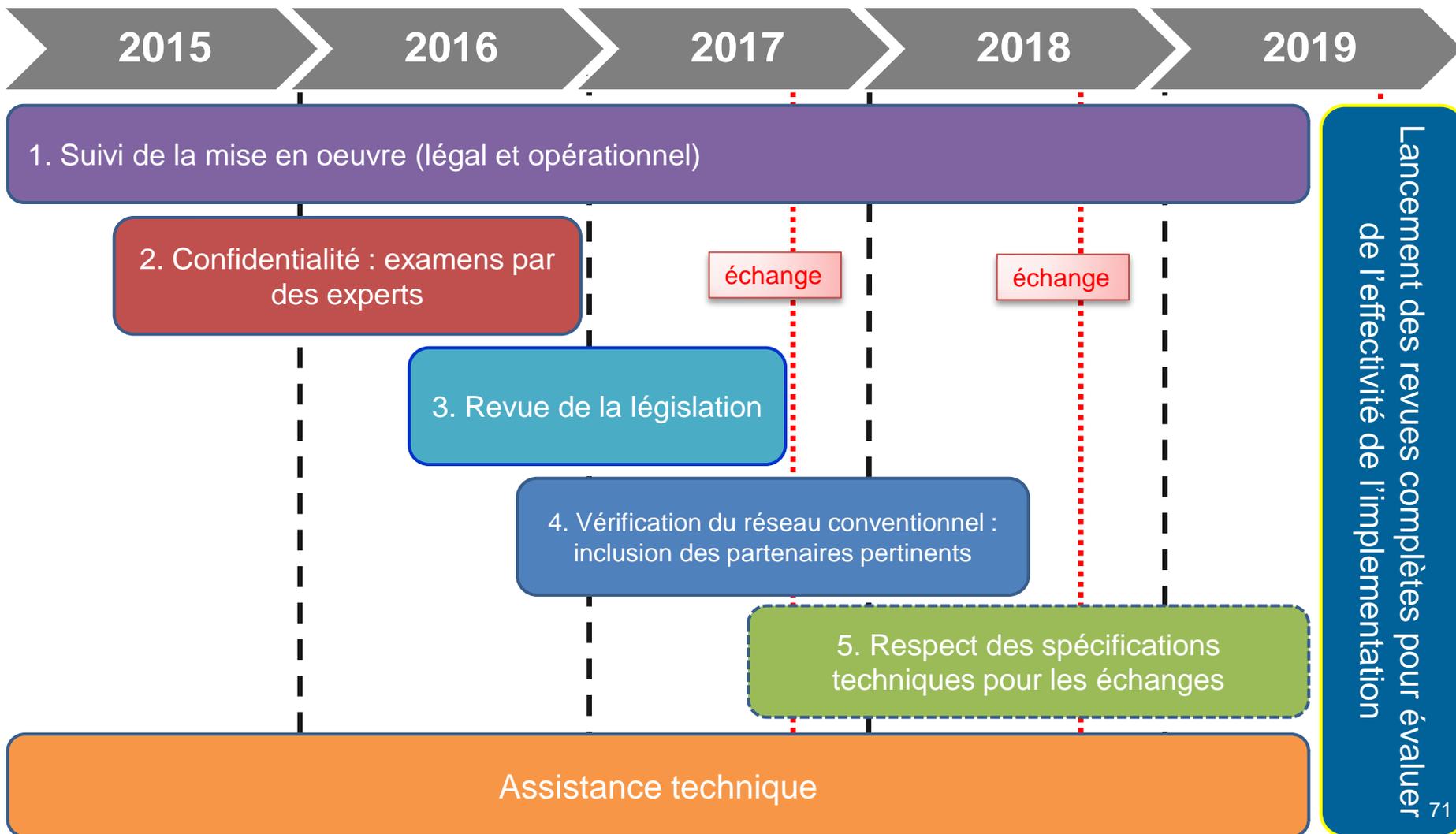
- Assistance concernant la mise en œuvre (« CRS Implementation Handbook », formations, assistance technique, portail web,)
- Clarifications à fin de préserver la cohérence de la NCD (FAQs)
- Plan anti-contournement
- « Common Transmission System »
- Utilisation effective des données
- Efforts continus pour « activer » les relations bilatérales aux termes du MCAA



PROCESSUS D'ENGAGEMENT ET REVUE PAR LE FORUM MONDIAL



NCD : Assistance technique, suivi et revue par le Forum Mondial





Au delà de la NCD : travaux sur le bénéficiaire effectif

- 1. Évaluation : cartographie des besoins en termes de conformité fiscale par rapport aux standards LAB (AML)
- 2. Disponibilité de l'information
- 3. Information adéquate, fiable et en temps voulu
- 4. Élaboration d'ensembles de données sur le bénéficiaire effectif, structurées et permettant la recherche électronique
- 5. Accès au plan domestique à l'information sur le bénéficiaire effectif
- 6. Améliorer l'accès au plan international

Travaux en cours au sein de l'OCDE (GT n° 10)

Travaux en cours au niveau du GAFI et du Forum Mondial

Travaux en cours au sein de l'OCDE (GT n° 10)

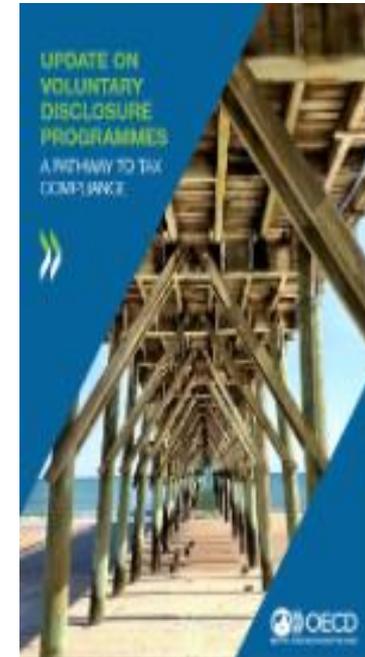
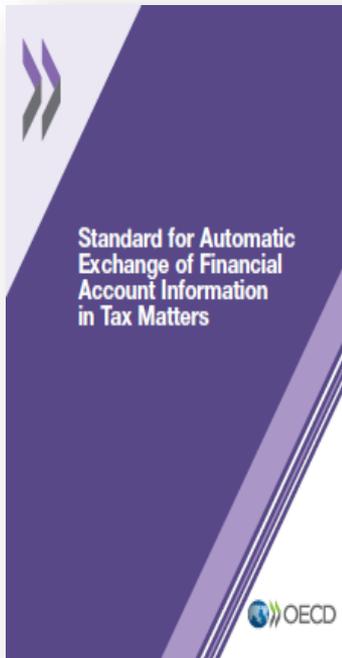


Au delà de la NCD : projet TRACE

- Standard relatif à la fiscalité du pays source (NCD : fiscalité du pays de résidence)
- Lever les incertitudes et obstacles fiscaux liés aux procédures de la retenue à la source inefficaces



Questions & Commentaires



Philip.Kerfs@oecd.org
Tania.Saulnier@oecd.org



MERCI DE VOTRE ATTENTION

2.2 Quelle sécurité juridique pour les opérateurs mettant en œuvre une superposition de normes : multilatérales, européennes, nationales... CRS, DAC 4, FATCA, ... ?



Virginie LOUVEL-LOREAL – PwC Société d'Avocats

2.2.1 Un projet ambitieux à l'épreuve du mode d'intégration juridique



L'enjeu de l'effectivité juridique

Réception en droit interne

- L'incorporation automatique des principes OCDE
- La réception législative des recommandations de l'OCDE

Réception européenne

- Les directives européennes

Réception conventionnelle

- L'approche par conventions fiscales bilatérales
- L'approche multilatérale

2.2.2 L'EAI ou la naissance du « droit international fiscal »



L'EAI et la sécurité juridique dans l'ordre juridique international

Le principe de sécurité juridique

- Un principe général du droit de l'UE¹
- Un principe général du droit français²
- Le corollaire de l'objectif constitutionnel d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi?³



Références

¹ CJCE, gde ch., 10 mars 2009, aff. C-345/06, *Gottfried Heinrich*

² CE, Ass, 24 mars 2006, *Sté KPMG*

³ Déc., n° 99-421 DC du 16 déc. 1999

FATCA / CRS

- Approche unilatérale / Approche multilatérale
- La tentative initiale d'une approche contractuelle de l'obligation fiscale
- Le recours nécessaire aux accords interétatiques
- Le persistance d'enjeux juridiques tenant à l'interprétation des textes
- La question de la réciprocité ?

Directive 2014/107/UE

- Approche multilatérale contraignante
- La portée de la clause de la nation la plus favorisée ?
- Deux régimes distincts d'échange automatique
- La relation avec les Etats tiers ?
- Une absence d'harmonisation réelle

2.2.3 L'impossible harmonisation ?



Le nœud du problème...

Superposition des mécanismes

La multiplicité des normes ne favorise pas la sécurité juridique

La possibilité d'identifier sur le portail OCDE la norme de référence permet de conforter les opérateurs

Des Etats importants restent en dehors des dispositifs

Hétérogénéité des textes

L'existence d'une double divergence concernant, à la fois, la nature des textes et l'interprétation locale des législations

Problèmes liées à la diversité des approches de politiques administratives

Divergences liées à la capacité de traitement des informations par les Etats

2.2.3 Une brève histoire de l'avenir



Les difficultés à venir ...



2.3 Organisation et mise en œuvre de la conformité : quelles difficultés pratiques pour les établissements ?



Didier BENATRE – PwC

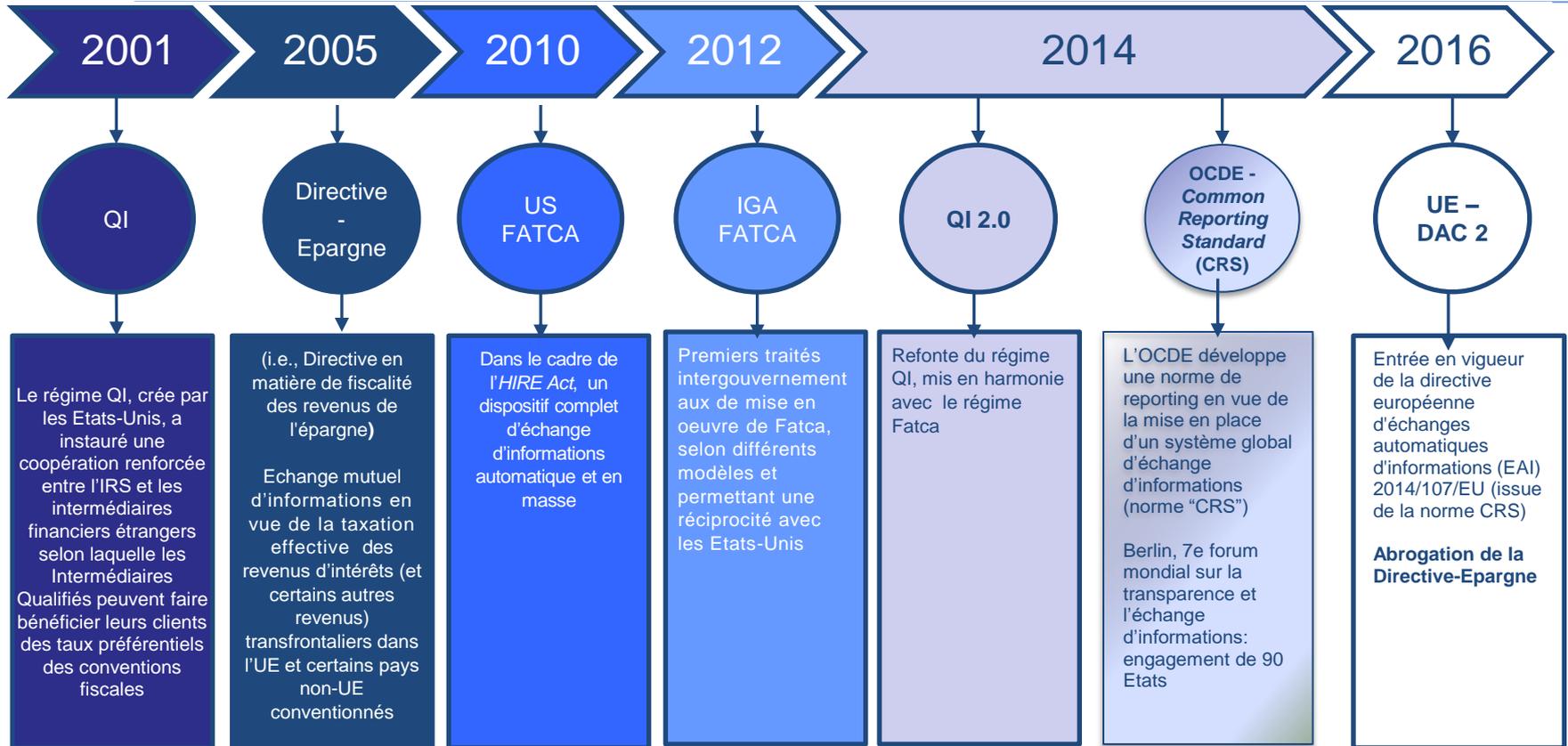
Le temps qui passe



1

Facteur de démobilisation

Un calendrier qui favorise l'oubli



- Périodicité triennale des contrôles
- Existence de demande de dispense de contrôle, accordée de manière non systématique
- Un texte chasse l'autre pour les opérationnels et les chargés de clientèle

Un calendrier qui favorise l'oubli



	2014	2015	2016	2017	2018	2019
General	<p>13 Fev 2014 Publication du Modèle CRS</p> <p>21 Juillet 2014 Publication du commentaire pour le modèle CRS</p>	<p>Oct 2015 « Early movers » s'engagent à la procédure de signature et à la mise en œuvre d'une législation locale</p>	<p>1er Jan 2016 Nouvelles procédures en place pour l'ouverture de compte pour les « Early Movers »</p>	<p>1er Jan 2017 Nouvelles procédures en place pour les pays « 2^{ème} vague »</p>	<p>1er Jan 2018 Nouvelles procédures en place pour les pays « 3^{ème} vague »</p>	
Due Diligence			<p>31 Déc 2016 Due diligence pour les comptes des personnes physiques à valeur élevée à finaliser pour les « Early Movers »</p>	<p>31 Déc 2017 Due diligence à finaliser pour tous les comptes restants dans les pays « Early Movers »</p> <p>31 Déc 2017 Due diligence pour les comptes des personnes physiques à valeur élevée à compléter pour les pays « 2^{ème} vague »</p>	<p>31 Déc 2018 Due diligence pour les comptes des personnes physique à valeur élevée à compléter pour les pays « 3^{ème} vague »</p> <p>31 Déc 2018 Due diligence à compléter pour tous les comptes restants dans les pays « 2^{ème} vague »</p>	<p>31 Déc 2019 Due diligence à compléter pour tous les comptes restants dans les pays « 3^{ème} vague »</p>
Reporting		<p>1er Avril 2015 Format de transmission standard 2.2 doit être utilisé pour tous les échanges de données</p>		<p>Sep 2017 Premier échange de renseignements sur les nouveaux comptes et les comptes préexistants de valeur élevée pour les « Early Adopters »</p>	<p>Sep 2018 Premier échange de renseignements sur les comptes préexistantes de faible valeur pour les « Early Adopters »</p>	

■ Dispositions réglementaires ■ 1ère vague ■ 2ème vague ■ 3ème vague

Une réponse : la formation des collaborateurs

A caractère obligatoire (QI) :

Section 10.02 a (2) Rev.Proc 2017-15

Ou fortement recommandée (FATCA/AEOI)

Mais également des clients

Rôle essentiel joué par :

1. Les associations professionnelles
2. Les grandes banques dépositaires
3. Les banques privées et commerciales



© Can Stock Photo - csp14781264

Les fausses croyances



2

Face à des textes complexes

Les fausses croyances

1. Je n'ai pas de clients américains, donc je ne suis pas concerné
2. Je n'ai que des clients résidents français, donc je ne suis pas concerné
3. Mes clients n'investissent pas dans des valeurs américaines, donc je ne suis pas concerné



La réponse pour combattre les fausses croyances

Informers, Informers, Informers Pour former les dirigeants concernés

Rôle essentiel joué par les partenaires des ETI / PME:

1. Les associations professionnelles
2. Les banquiers
3. Les experts qui les accompagnent (avocats, experts comptables, etc.)



Vers un même objectif



3

Mais avec des instructions divergentes

Vers un même objectif

- Lutter contre l'évasion fiscale et le « *tax treaty shopping* »
- Mieux connaître ses clients et le lieu de leur résidence fiscale
- Contribuer à la remontée d'informations vers les administrations fiscales des juridictions dont les clients relèvent



Mais chaque administration fiscale voit midi à sa porte, notamment en terme de:

- Supports de documentation à collecter
- Règles de validité de la documentation collectée
- Obligations de conservation de la documentation collectée

La réponse à cette difficulté ?

- ➔ Pas de solution universelle
- ➔ Procédures de conformité à adapter au cas par cas



Un contrôle de la conformité



4

Qui peut désorienter

Des instructions qui semblent converger...

... mais avec des règles de mise en conformité à géométrie variable



Des instructions qui semblent converger ...



... mais le diable est dans le détail !

- Existence ou non de règles de minimis
- Connaissance de l'actionnariat des sociétés fiscalement transparentes
- Fixation des tailles d'échantillon et modes de sélection pour la réalisation des tests de conformité

La réponse à cette difficulté ?

- ➔ Se caler sur les règles les plus restrictives

La difficulté majeure : la data



5

Précise et immédiate

La collecte et le traitement des données pour le reporting

Les difficultés rencontrées

- Des erreurs de traitement les plus basiques...
 1. Déclarer les avoirs/revenus des comptes espèces en oubliant les comptes titres
 2. Reporter les codes utilisées précédemment dans les formulaires 1042-S d'une année sur l'autre sans lire les instructions annuelles fournies par l'IRS
- ... aux vraies difficultés de fiabilisation des bases de données
 1. Faire coïncider une forme juridique française à une liste limitative de formes juridiques procédant d'un droit étranger (ex. simple : FCP v. partnership)
 2. Collecter et tenir à jour la base de données des taux conventionnels de retenues à la source par type de revenus (cas des territoires associés)
 3. Collecter et savoir interpréter les critères de résidence fiscale retenus par les juridictions concernées

La réponse à cette difficulté ?

Gérer ce projet comme les autres projets « big data »

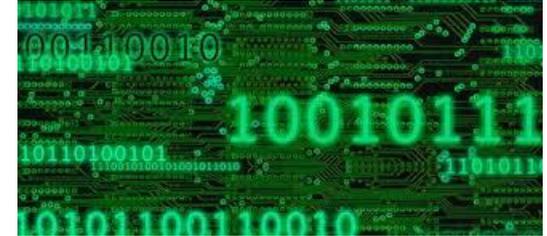


Table ronde 2: Articulation des normes déclaratives nationales, européennes et mondiales



Vincent DUMONT – AFTI



Delphine CHARLES-PERONNE – AFG



Chrystèle AUFFRET – SOCIETE GENERALE

Philip KERFS – OCDE

Conclusion de synthèse



Patrick SUET

Président du Comité Fiscal

Président du Comité de Conformité

Clôture

OCDE

Centre de politique et d'administration fiscales

Pascal SAINT-AMANS

Directeur du Centre de politique et d'administration fiscales

MERCI POUR VOTRE ATTENTION



Avec la participation exceptionnelle du
Centre de politique et d'administration fiscales de l'OCDE